

Quel est le sort d'un demandeur d'asile débouté malade ?



Bien que débouté de sa demande d'asile, un demandeur, par définition en situation irrégulière, peut obtenir, dans certaines conditions, une carte de séjour temporaire portant mention « vie privée et vie familiale » s'il est malade. Ce motif est très souvent invoqué en pratique. Quant est-il exactement ?

1. Qu'est-ce qu'une carte de séjour temporaire ?

C'est une autorisation temporaire de séjourner sur le territoire français. La carte de séjour temporaire a, en général, une durée d'un an, en principe renouvelable. Pour en bénéficier, l'étranger ne doit pas être une menace à l'ordre public et il ne doit pas vivre en situation de polygamie en France.

Le cas de l'étranger malade est quant à lui spécifiquement régi par l'article L. 311-11 11° du Ceseda, de l'arrêté du 9 novembre 2011 et de l'instruction du Ministère de la santé du 10 novembre 2011.

2. Dans quelles conditions un débouté malade peut-il obtenir un titre de séjour temporaire ?

Le Ceseda prévoit de plein droit le droit au séjour temporaire « à l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé » (Ceseda, art. L. 313-11, 11°).

En d'autres termes, l'admission au séjour pour raisons médicales et la protection contre toute mesure d'éloignement sont garanties à l'étranger malade s'il risque :

- des conséquences graves pour sa santé en cas de défaut de prise en charge médicale ;
- de ne pas avoir de traitement approprié en cas de retour dans le pays d'origine.

3 - Quelle est la procédure pour l'obtenir ?

La procédure se déroule, en pratique, en trois étapes :

L'intéressé sollicite d'abord à la préfecture la délivrance d'un titre de séjour. Il doit fournir à la préfecture un rapport médical classé « secret médical » d'un médecin agréé ou d'un praticien hospitalier destiné à un médecin de l'Agence Régionale de Santé (ARS) compétent ou, à Paris, au médecin-chef du service médical de la préfecture de police.

Ensuite, l'état de santé est apprécié par un médecin de l'ARS ou le médecin-chef pour Paris après convocation de l'intéressé. Il peut convoquer l'intéressé devant la commission médicale régionale. L'avis rendu par le médecin compétent doit préciser (1) si l'état de santé de l'étranger nécessite ou non une prise en charge médicale ; (2) si le défaut de cette prise en charge peut ou non entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur son état de santé ; (3) s'il existe dans le pays d'origine un traitement approprié à la pathologie de l'intéressé et (4) la durée prévisible du traitement ;

Enfin, le préfet rend sa décision au vu de l'avis du médecin compétent. Le rôle de ce médecin est essentiel, car c'est suite à son avis que le préfet accepte ou non de délivrer.

4 – Quelle décision le préfet peut-il prendre ? Est-il obligé de suivre l'avis de l'ARS ?

Le préfet n'est pas lié à l'avis du médecin de l'ARS.

Il peut donc accepter de délivrer la carte de séjour temporaire ou la refuser.

Son refus peut cependant faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif.

C'est la disponibilité du traitement approprié, mais aussi son accès effectif dans le pays d'origine qui s'avérait, au vu de la jurisprudence administrative de ces dernières années, le critère essentiel. En outre, cette jurisprudence avait pu annuler des décisions préfectorales de refus de séjour lorsque les troubles dont souffraient les intéressés ne pouvaient être soignés de manière aussi efficace dans le pays d'origine ou que les troubles psycho-traumatiques ne pouvaient être traités dans le contexte où ils avaient pris naissance.

Toutefois, la loi Besson du 16 juin 2011 a durci les conditions de délivrance de cette carte qui ne peut désormais être justifiée que par l'absence de traitement approprié dans le pays d'origine alors qu'auparavant, le Préfet devait s'assurer que l'étranger avait un accès effectif aux soins. Cette impossibilité pouvait d'ailleurs être financière lorsque le coût du traitement était trop élevé.

5 – Que signifie « absence de traitement approprié dans le pays d'origine » ?

L'instruction ministérielle du 10 novembre 2011 précise que l'état de santé doit être apprécié au cas par cas au regard de trois paramètres :

- Le traitement qui comprend l'ensemble des moyens mis en œuvre pour la prise en charge globale de la pathologie (les médicaments, les soins, les examens de suivi et de bilan, etc) ;
- La situation clinique de l'intéressé, c'est-à-dire les besoins spécifiques de prise en charge en fonction du stade d'évolution de la maladie, des complications éventuelles, etc. ;
- La réalité des ressources sanitaires du pays d'origine, à savoir la qualité et la continuité des structures, équipements, dispositifs médicaux et appareils de surveillance, personnels compétents, disponibilité des médicaments, etc.

6 - A défaut, quelles circonstances peuvent être invoquées pour obtenir le titre de séjour?

Même si l'intéressé peut bénéficier d'un traitement approprié et effectif dans son pays d'origine, il peut faire valoir la « circonstance humanitaire exceptionnelle » laquelle est laissée à la libre appréciation du préfet après avis du directeur général de l'ARS. La circulaire du 17 juin 2011 indique ainsi que « tout élément de fait touchant soit la situation dans le pays d'origine, soit la situation de l'étranger en France, de nature à justifier une admission au séjour humanitaire à titre exceptionnel. »

En pratique, le médecin de l'ARS peut, s'il dispose d'éléments, indiquer au directeur général de l'ARS, parallèlement à l'avis transmis au préfet, s'il existe une ou plusieurs circonstances humanitaires exceptionnelles. Un avis complémentaire motivé du directeur de l'ARS est ensuite transmis au préfet s'il estime qu'il y a lieu de prendre en compte ces circonstances humanitaires exceptionnelles.

De la même manière, si l'intéressé porte à la connaissance du préfet des circonstances humanitaires exceptionnelles susceptibles de fonder une décision d'admission au séjour, le préfet saisit pour avis le directeur général de l'ARS qui doit lui communiquer ensuite son avis motivé.

7 – Qu'entend-t-on par « circonstances humanitaires exceptionnelles » ?

L'article L. 313-11 11° précité du Ceseda précise que le préfet « peut » prendre en considération des « circonstances humanitaires exceptionnelles ». Ce n'est donc pour lui qu'une faculté et non une obligation.

Sa décision relève, plus du fait du prince que du droit, même si, comme toute décision administrative, elle reste quand même soumise au contrôle du tribunal administratif.

Il reste qu'à ce jour, il est difficile d'évaluer l'usage que les préfets font de cette faculté d'accorder ou non le séjour temporaire un demandeur débouté malade pour « circonstances humanitaires exceptionnelles ».

Une circulaire interministérielle devait préciser cette notion, mais elle n'a pas encore été adoptée à ce jour, la circulaire du Ministre de l'intérieur du 18 novembre 2012 la mentionne sans la préciser davantage.

Il doit, en tout état de cause, s'agir de raisons impérieuses.